



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 71362

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la proposition de la Caisse nationale mutualiste de la FNACA concernant la demande d'ouverture d'un droit à crédit d'impôt pour les personnes imposables qui cotisent pour une complémentaire santé et le versement d'une prime équivalente pour les non-imposables. Afin de mettre un terme aux inégalités fiscales, il souhaite qu'une mesure d'incitation fiscale, pour toutes les personnes qui souscrivent à un contrat dépendance (partielle ou totale), soit mise à l'étude par le Gouvernement. Cette mesure permettrait à l'État et aux collectivités de ne pas les prendre en charge, le moment venu. Cette mesure pourrait s'adresser aux salariés à titre individuel sans contrat collectif obligatoire, aux étudiants, aux fonctionnaires et aux retraités. À ce titre, le Président de la République, dans son programme, avait indiqué « vouloir favoriser la protection complémentaire de santé des personnes à revenus modestes ou moyens : chacun doit pouvoir accéder à une bonne mutuelle grâce à une invitation fiscale adaptée ». En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvraient droit, jusqu'à la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, à aucun avantage fiscal. Cette loi met en place un mécanisme de crédit d'impôt qui bénéficiera aux personnes dont le revenu est inférieur au plafond de ressources ouvrant droit à la CMU augmenté de 15 %, soit près de deux millions de personnes. Ce crédit d'impôt est de 75 euros pour les personnes âgées de moins de 25 ans, 150 euros pour les personnes âgées de 25 à 59 ans, 250 euros pour celles âgées de 60 ans et plus. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 relève ces montants de manière significative. Le montant du crédit d'impôt pour les personnes âgées de plus de 60 ans passe en particulier à 400 euros, soit une augmentation de 60 %.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71362

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7327

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 336